

Rep.N° 07/1360

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

*Orléans
évaluation
justice*

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 JUIN 2007.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif

En cause de:

LA COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences de sa Ministre-Présidente chargée de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, dont le cabinet est situé à 1000 BRUXELLES, place Surllet de Chokier, N° 15-17;

Appelante au principal, intimée sur incident, représentée par Maître Rousseau loco Maître Van Assche M., avocat à Bruxelles;

Contre:

[REDACTED]

Intimée au principal, appelante sur incident, comparissant en personne, assistée de Maître Lethé L., avocat à Bruxelles;

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code Judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- l'acte d'appel signifié le 27 octobre 1995 par exploit de l'Huissier de justice Hugo CLEOPATER, dirigé contre le jugement prononcé contradictoirement le 8 septembre 1995 par la 5^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles;
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification;
- les conclusions et conclusions additionnelles de Madame [REDACTED] déposées respectivement les 10 janvier 2000 et 13 janvier 2006,
- les conclusions et conclusions additionnelles de la COMMUNAUTE FRANCAISE déposées respectivement les 5 février 2002 et 9 août 2006.

Entendu les plaidoiries des conseils des parties à l'audience publique du 23 avril 2007;

Vu les pièces produites par les parties.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.

Mademoiselle Danièle [REDACTED], surveillante-éducatrice à l'Institut Saint-Luc à Saint-Gilles, fut victime, le 24 mai 1991, d'un accident de la circulation survenu sur le chemin du travail : sa voiture fut percutée à l'arrière, alors qu'elle était à l'arrêt. Mademoiselle [REDACTED] fut projetée vers l'avant. Elle fut hospitalisée. Une entorse cervicale fut constatée. Mademoiselle [REDACTED] dut porter une minerve durant plusieurs mois et suivre un traitement de kinésithérapie.

I.2.

Par citation signifiée le 11 mai 1992, Mademoiselle [REDACTED] a assigné la COMMUNAUTE FRANCAISE devant le Tribunal du travail de Bruxelles

aux fins d' « Entendre dire pour droit que la citée doit couvrir l'accident du travail sur base de la loi sur les accidents du travail dans les secteur public » et de « S'entendre désigner un médecin expert qui devra ... déterminer la durée et le taux des diverses incapacités temporaires et permanentes ».

Un premier jugement avant dire droit, prononcé le 30 juin 1992, a désigné en qualité d'expert le Docteur Alain HEUREUX.

Celui-ci a déposé son rapport le 3 février 1993. Ses conclusions sont les suivantes :

« LIBELLE DES SEQUELLES »

Subjectivement :

- douleurs de la colonne cervicale
- bourdonnements à l'oreille
- céphalées fronto-occipitales
- trouble oculaire

Objectivement :

- clinique
 - légère limitation de la flexion antérieure de la rotation droite et de latéoflexion gauche de la colonne cervicale
 - contractures musculaires
 - légère déviation à droite à la marche aveugle
- O.R.L.
 - réalité des acouphènes subjectifs localisés sur la fréquence 6000
 - signes pathologiques vestibulaires à localisation centrale
- radiologie
 - désalignement antérieur de C3 de 2mm
 - bloc fonctionnel C5-C7 en extension et C6-C7 en flexion

PERIODE D'INCAPACITE TOTALE

Du 25.05.1991 au 23.06.1991

DATE DE REPRISE DU TRAVAIL

Le 24.06.1991

DATE DE CONSOLIDATION DES LESIONS

Le 31.10.1991

TAUX D'INCAPACITE PERMANENTE DE TRAVAIL

L'expert propose 6% (six) ».

I.3.

Par le jugement critiqué du 8 septembre 1995, le Tribunal du travail de Bruxelles a condamné la COMMUNAUTE FRANCAISE à payer à Mademoiselle [REDACTED] les indemnités et allocations forfaitaires en tenant compte de la période d'ITT retenue par l'expert, d'une part, et, pour ce qui concerne l'IPP, en tenant compte d'un taux d'IPP réduit à 4%.

II. OBJET DES APPELS.

II.1.

La COMMUNAUTE FRANCAISE a interjeté appel du jugement du 8 septembre 1995. En conclusions, elle demande à la Cour :

- A titre principal :

de déclarer l'action originaire non fondée en ce qu'elle tend à l'indemnisation d'une incapacité permanente de travail, d'en débouter la partie demanderesse originaire et de la condamner aux dépens;

- A titre subsidiaire :

de déclarer l'action originaire non fondée en ce qu'elle tend à l'indemnisation d'une incapacité permanente de travail supérieure à un taux se situant entre 1 et 3%;

- Quant à l'appel incident :

De le déclarer non fondé et d'en débouter la partie appelante sur incident.

II.2.

Mademoiselle [REDACTED] a formé un appel incident tendant à entendre entériner le rapport du médecin expert Alain HEUREUX, notamment en ce qu'il fixe le taux de l'IPP à 6%.

En conclusions additionnelles, elle demande que la COMMUNAUTE FRANCAISE soit condamnée :

- au calcul des arrérages et de la rente,
- à promulguer un arrêté fixant ces montants sur base de l'arrêt à intervenir,
- à payer 1 EUR provisionnel à valoir sur la somme de 5.000 EUR, sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance

correspondant aux intérêts et dépens qui lui sont dus suite à l'accident du travail subi le 24 mai 1991.

III. DISCUSSION.

A. Recevabilité de l'action originaire.

III.1.

La COMMUNAUTE FRANCAISE conteste tant la recevabilité que le fondement de la demande originaire en ce qu'elle tend à obtenir contre elle une condamnation au paiement d'une rente.

III.2.

Il est vrai que la COMMUNAUTE FRANCAISE n'est pas débitrice des indemnités et rentes dues dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967.

En effet, l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et l'article 24 de l'arrêté royal d'exécution du 24 janvier 1969, disposent que les indemnités et rentes sont à charge du Trésor public.

L'article 25 de l'arrêté royal précité du 24 janvier 1969 énonce que :

« Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie sont payés par le Service de santé administratif et sont à charge du Trésor public ».

C'est, dès lors, l'ETAT BELGE qui est débiteur des rentes et des frais médicaux.

L'article 27 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, tel que modifié par l'arrêté royal du 6 mars 1998, précise que *« Les rentes sont payées par l'administration des pensions »*, laquelle dépend de l'ETAT BELGE.

III.3.

L'action tendant au paiement de la rente ne doit, cependant, pas être dirigée contre l'ETAT BELGE. En effet, conformément aux articles 3, alinéa 1^{er}, 2^o, e) et 28 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, c'est à la COMMUNAUTE FRANCAISE que l'accident du travail doit être déclaré et c'est à cette même COMMUNAUTE qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires afin que soient réparées toutes les conséquences indemnifiables de l'accident du travail ou de l'accident sur le chemin du travail.

En vertu de l'article 9, alinéas 2 et 3 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, la COMMUNAUTE FRANCAISE propose à la victime ou à ses ayants droit le

paiement d'une rente et, en cas d'accord, reprend la proposition dans un arrêté ministériel qui constate l'accord intervenu et mentionne la rémunération servant de base au calcul de la rente, la nature de la lésion, la réduction de capacité et la date de consolidation.

Il incombe, dès lors, à la COMMUNAUTE FRANCAISE de prendre un arrêté ministériel conformément à ces dispositions, préalablement au paiement par l'ETAT BELGE.

Dans la mesure où elle tend à voir condamner la COMMUNAUTE FRANCAISE au calcul de la rente, l'action originaire est, dès lors, recevable.

Elle est irrecevable en tant qu'elle vise à voir condamner la COMMUNAUTE FRANCAISE à payer 1 EUR provisionnel à valoir sur la somme de 5.000 EUR, sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance.

III.4.

Le jugement dont appel doit être réformé en ce qu'il a condamné la COMMUNAUTE FRANCAISE à payer les indemnités et allocations forfaitaires ainsi que les intérêts sur celles-ci.

B. Taux de l'incapacité permanente.

III.5.

La COMMUNAUTE FRANCAISE, partie appelante au principal, invoque le rapport d'expertise amiable établi le 6 mai 1992 conjointement par le Docteur Guy JOSEPH, médecin conseil de Mademoiselle [REDACTED] et le Docteur DUSESOL, médecin conseil de la compagnie d'assurances PATRIOTIQUE, assureur du responsable de l'accident de la circulation dont l'intimée a été la victime le 24 mai 1991.

Elle relève que ces deux médecins, après avoir consulté notamment le Docteur SINTZOFF, ont conclu que Madame [REDACTED] était consolidée le 1^{er} mai 1992 avec une invalidité permanente « *n'ayant pas de répercussions économiques* » et évaluée à 6%.

Elle signale que, sur proposition du Docteur Alain HEUREUX, désigné dans le cadre de l'expertise en « *loi* », les parties ont marqué leur accord pour que l'expert se contente de « *reprendre sans contestation les résultats des examens effectués dans le cadre de l'expertise amiable* ».

Elle constate que, cependant, dans son rapport d'expertise (point 3.2.), le Docteur HEUREUX a expressément indiqué ne pas pouvoir suivre l'avis du radiologue « *car il est notoire dans le cadre des expertises que le Dr SINTZOFF minimise tous les cas de syndromes cervicaux notamment par le rejet des blocs fonctionnels* ».

L'appelante soutient :

- a) que l'expert ne pouvait remettre unilatéralement en cause les conclusions du professeur SINTZOFF, d'autant que cette remise en question se base non sur des arguments scientifiques mais uniquement sur un jugement de valeur;
- b) que l'expert a retenu sans aucune justification la fourchette d'évaluation de 4% à 6% proposée par le médecin conseil de l'intimée et qu'en outre, il a opté pour le taux le plus élevé (6%) sans indiquer les motifs de ce choix;
- c) qu'en conclusion de son rapport, l'expert HEUREUX a prétendu tenir compte de l'ensemble des professions que Mademoiselle [REDACTED] pourrait espérer exercer, sans toutefois indiquer lesquelles;
- d) que l'expert n'a pas tenu compte de la stabilité d'emploi dont bénéficie l'intimée dans la fonction de surveillante-éducatrice qu'elle a repris le 24 juin 1991, qu'elle exerce toujours actuellement et dans laquelle elle a été nommée à titre définitif depuis le 21 octobre 1992;
- e) qu'enfin, l'expert a essentiellement basé son évaluation sur des éléments subjectifs (gêne, stress, fatigue en fin de semaine), qui ne justifient pas un taux d'IPP de 6%; il n'a donc que très partiellement exécuté la mission qui lui avait été confiée; la Cour n'est pas tenue de suivre ses conclusions.

A titre subsidiaire, la partie appelante considère que, compte tenu notamment de la stabilité d'emploi et du fait que l'intimée est nommée à titre définitif, un taux plus justifié en fait et en droit se situerait entre 1% et 3%.

Elle soutient donc qu'en tout état de cause, l'appel incident de Mademoiselle [REDACTED] doit être déclaré non fondé.

III.6.

En ce qui concerne l'accord intervenu entre l'expert et les médecins conseils, la Cour considère, comme les premiers juges, qu'il portait uniquement sur les résultats des examens effectués dans le cadre de l'expertise amiable en droit commun et donc sur les constatations médicales ou « *données techniques* » (pour reprendre les termes utilisés dans le jugement) qui en ressortaient.

L'expert désigné dans le cadre de l'expertise en « *loi* » restait libre d'interpréter ces données dans le cadre de l'évaluation des conséquences de l'accident du travail au sens de la loi sur les accidents du travail.

La Cour constate que l'expert HEUREUX ne s'est pas écarté des résultats de l'examen radiologique effectué par le Docteur SINTZOFF; il s'y est, au contraire expressément référé. Toutefois, à l'occasion des préliminaires établis le 13 octobre 1992 (page 8 du rapport), il s'est prononcé sur cet examen radiologique dans les termes suivants : « *L'expert retient l'existence d'un bloc fonctionnel C5-C7 en extension et C6-C7 en flexion (...). L'expert*

pense que s'il apparaît dans le décours d'un accident un bloc fonctionnel radiologique associé à des plaintes et confirmé par la clinique alors qu'aucune lésion ne préexistait, il est impossible de défendre l'hypothèse que ce bloc est non spécifique ».

Le Docteur BRAN, médecin conseil de la COMMUNAUTE FRANCAISE, a réagi à cette prise de position de l'expert en s'étonnant que celui-ci remette en question de manière unilatérale les conclusions du Docteur SINTZOFF. L'expert lui a répondu (page 12 du rapport) que l'avis du spécialiste consulté n'est qu'un élément de fait à prendre en considération pour la motivation de son rapport.

Cette réponse doit être approuvée. En effet, l'expert judiciaire est investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification personnelle; il doit donc accomplir personnellement la mission qui lui est confiée. Il peut se faire assister dans l'exécution de sa mission par des spécialistes, si cela est nécessaire, mais il ne peut déléguer à un autre technicien les pouvoirs qu'il tient du jugement.

Interpellé par le Docteur BRAN, le Docteur HEUREUX a également indiqué dans son rapport (page 12) :

« L'expert tient d'autre part à préciser qu'il ne remet pas en question les conclusions du Dr SINTZOFF sur base d'un jugement de valeur. Dans le cadre d'un examen radiologique le médecin prescripteur demande au radiologue de décrire les documents qu'il a effectués. Dans ce cas, le Dr SINTZOFF a effectué des radiographies et les a décrites.

L'expert n'a strictement aucune remarque ni critique à formuler en ce qui concerne la description des documents radiologiques, celle-ci est parfaite. Par contre, l'expert n'admet pas l'interprétation et les conclusions du Dr SINTZOFF. Il n'appartient en effet pas au radiologue de se prononcer sur l'imputabilité de lésion en se basant sur des statistiques. ».

Enfin, l'expert a rappelé, avec raison, qu'il lui appartenait de se prononcer sur l'imputabilité, ce qu'il a fait (en page 13 de son rapport) dans les termes suivants :

« L'expert peut donc avancer sans crainte que personne ne peut prouver scientifiquement que les lésions constatées radiologiquement chez la demanderesse ne sont pas imputables à l'accident dont elle a été victime à partir du moment où l'examen clinique confirme et les plaintes et la localisation radiologique des lésions. ».

III.7.

L'absence de répercussions économiques relevée dans le cadre de l'expertise amiable en droit commun s'explique par le fait que Mademoiselle [REDACTED] a pu reprendre le travail qu'elle exerçait avant l'accident.

En accident du travail, les critères d'appréciation sont différents : les répercussions économiques de l'invalidité physiologique s'apprécient en fonction de la perte de capacité concurrentielle de la victime sur le marché du travail.

III.8.

En ce qui concerne le taux de l'IPP, la Cour constate que, contrairement à ce que prétend la partie appelante, l'expert a justifié son évaluation. En effet :

- d'une part, il a très justement rappelé que *« ce n'est pas parce qu'une victime reprend le travail après un accident de travail que de toute évidence, il n'y a aucune séquelle indemnisable en Assurance-loi »*;
- d'autre part, il a relevé que *« si le Dr BRAN a entendu et n'a pas réfuté les plaintes de la victime, comment alors affirmer que la victime peut exercer normalement ses fonctions ? »*;
- répondant à l'observation du Docteur BRAN suivant laquelle les plaintes de la victime sont plus importantes en fin de semaine, l'expert y a trouvé *« un argument supplémentaire pour affirmer que c'est donc suite au travail quotidien durant toute la semaine, que la victime présente une symptomatologie algique à la fin de la période hebdomadaire. Le stress et la fatigue sont deux éléments que la victime ne peut connaître que sur le lieu de travail. La preuve en est qu'à une question précise posée par l'expert sur l'amélioration durant les périodes de congé, la victime a répondu par l'affirmative »*;
- l'expert a énuméré les plaintes de la victime (page 13 du rapport);
- il a investigué sur la qualification professionnelle et l'expérience professionnelle de la victime (pages 13 et 14 du rapport);
- il a procédé à un examen clinique et s'est référé aux examens paracliniques, radiologique et O.R.L. effectués dans le cadre de l'expertise amiable en droit commun (page 14);
- enfin, en tenant compte, d'une part, de la formation professionnelle d'éducatrice, de l'expérience professionnelle *« variée mais réduite »*, de la connaissance *« élémentaire »* de la deuxième langue et de l'âge de la victime au moment des faits et, d'autre part, de la pénibilité au travail, consistant en *« l'apparition de manière itérative de cervicalgies, de céphalées, de bourdonnements d'oreille et de vertiges »*, manifestations *« accentuées par la fatigue et (...) le stress »*, ainsi que du fait que *« le travail prolongé de dactylographie sur écran d'ordinateur pourrait présenter une certaine pénibilité en raison des cervicalgies et des céphalées »*, l'expert a retenu un taux d'IPP de 6%.

Cette évaluation est correctement motivée et la Cour n'aperçoit pas en quoi le

taux situé « raisonnablement entre 1% et 3% », proposé à titre subsidiaire par la COMMUNAUTE FRANCAISE (ses conclusions principales, page 14), serait « plus justifié en fait et en droit ».

III.9.

De même, la Cour ne peut suivre le Tribunal du travail de Bruxelles en son jugement attaqué lorsqu'il « estime cependant au vu des lésions énoncées par l'expert (voir rapport p.9) que le taux de 6% est trop élevé » et décide que « le taux de 4% paraît mieux correspondre à la perte de capacité concurrentielle de la demanderesse compte tenu d'une pénibilité relative et non continue ».

Le juge a, certes, une liberté d'appréciation (article 986 du Code judiciaire) mais en l'espèce, les raisons pour lesquelles le jugement dont appel s'est écarté des conclusions de l'expert ne sont pas partagées par la Cour.

L'expert a justifié le taux de 6% en tenant compte de la pénibilité au travail subie par Mademoiselle [REDACTED] dans son travail actuel mais également par rapport à l'ensemble des professions qu'elle pourrait espérer exercer.

Cette évaluation de la perte de capacité économique est correcte. En effet, pour évaluer le taux de l'incapacité permanente consécutive à un accident du travail, il faut se référer au marché général de l'emploi et ce, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. En conséquence, et eu égard au caractère forfaitaire de l'indemnisation, il n'y a pas lieu de tenir compte de la stabilité d'emploi censée exister dans le secteur public, d'autant que la rémunération, moins élevée dans ce secteur, tient déjà compte de ce facteur.

Sur la base de ces différentes considérations, la Cour considère qu'il n'y avait pas lieu de réduire à 4% le taux d'IPP de 6% proposé par l'expert.

Il y a donc lieu de faire droit à l'appel incident et de réformer sur ce point le jugement dont appel.

C. Dépens.

III.10.

Il n'y a pas lieu d'accorder la double indemnité de procédure dès lors que l'action originaire introduite par exploit du 11 mai 1992 visait, en ordre essentiel, à la reconnaissance d'un droit à la réparation des conséquences d'un accident du travail dans le cadre de la législation sur les accidents du travail dans le secteur public, les montants alloués étant fixés en conséquence de cette reconnaissance.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel principal recevable et fondé dans la mesure ci-après précisée :

Dit l'action originaire de Mademoiselle [REDACTED] irrecevable en tant qu'elle vise à voir condamner la COMMUNAUTE FRANCAISE au paiement d'une rente;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la COMMUNAUTE FRANCAISE à payer des indemnités et allocations forfaitaires, ainsi que des intérêts sur celles-ci;

Dit l'appel principal non fondé pour le surplus;

Reçoit l'appel incident et le déclare fondé;

Entérine les conclusions du rapport de l'expert HEUREUX déposé le 3 février 1993.

En conséquence :

- 1) Dit pour droit qu'à la suite de l'accident du travail dont elle fut victime le 24 mai 1991, Mademoiselle Danièle [REDACTED] a subi une période d'incapacité temporaire totale de travail du 25 mai 1991 au 23 juin 1991;
- 2) Dit que la date de reprise du travail a eu lieu le 24 juin 1991;
- 3) Dit pour droit qu'à partir du 31 octobre 1991, date de consolidation des lésions, il subsiste chez Mademoiselle [REDACTED] une incapacité permanente de travail fixée à 6 % (SIX POUR CENT);
- 4) Fixe le montant de la rémunération de base à 13.709,65 EUR (553.046 FB);
- 5) Invite la COMMUNAUTE FRANCAISE à calculer et déterminer le montant de la rente revenant à Mademoiselle [REDACTED] à prendre un arrêté ministériel fixant le montant de la rente et à le transmettre à l'ETAT BELGE;
- 6) Dit pour droit que les intérêts sur les rentes sont dus par l'ETAT BELGE à partir du premier jour du troisième mois qui suit la date de la consolidation;

Confirme le jugement dont appel en ce qui concerne les dépens.

Condamne la COMMUNAUTE FRANCAISE à payer à l'intimée les dépens d'appel, liquidés à ce jour pour l'intimée à 145,78 EUR d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-cinq juin deux mille sept, où étaient présents :

L. CAPPELLINI Conseiller

F. HEINDRYCKX Conseiller social au titre d'employeur

P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

A. DE CLERCK Greffier

F. HEINDRYCKX

P. PALSTERMAN

A. DE CLERCK

L. CAPPELLINI

